



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 016/2026
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la Commune de MORILLON,

Vu la demande en date du 18 décembre 2025,

Par laquelle :

M. John MCPHERSON et Mme Sarah WATSON, représentés par M. Yann TOURNANT, géomètre-expert, propriétaires de la parcelle cadastrée section C n°92 sur le territoire de Morillon,

En l'absence de présentation d'acte, suivant déclaration,

Demande l'alignement Individuel de leur propriété (parcelle section C n°92) au droit de la voie publique suivante :

Voie Communale « Route des Champs »
Lieu-dit Vers le Pont,
Commune de Morillon,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Morillon approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022,

Vu le procès-verbal de délimitation des propriétés de la personne publique concernant la « Route des Champs » au lieu-dit Vers le Pont au droit de la parcelle section C n°92 établi le 18 décembre 2025 par Mme Anne MARTEL, mandatée par M. Yann TOURNANT, géomètre-expert au cabinet Canel Géomètre-expert, et enregistré sous la référence de dossier n°252100,

Vu l'état des lieux réalisé le 18 décembre 2025,

Considérant que la « Route des Champs » relève du domaine public de la Commune de Morillon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle section C n°92 est défini conformément au plan contenu dans le procès-verbal susvisé, établi par M. Yann Tournant, géomètre-expert, le 18 décembre 2025 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande de permission de voirie auprès de la Commune de Morillon, gestionnaire de la voie.

- ARTICLE 4 :** Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux : le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- ARTICLE 5 :** Publication et affichage : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Morillon.
- ARTICLE 6 :** Recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Le pétitionnaire pour attribution
- ☞ Registre arrêté
- ☞ Affichage mairie
- ☞ Le géomètre-expert Yann Tournant

Fait à Morillon, le

30 JAN. 2026

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX



30 JAN. 2026

Notifié le :

Affiché le :

30 JAN. 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



CANEL
GÉOMÈTRE-EXPERT

Département : HAUTE-SAVOIE

Commune : MORILLON

Lieu-dit : " VERS LE PONT "

Propriété de M. John McPHERSON et Mme Sarah WATSON

**PLAN FONCIER de BORNAGE PARTIEL, de RECONNAISSANCE
et de RETABLISSEMENT de LIMITES ^(a) et de DELIMITATION PARTIELLE
de la PROPRIETE de la PERSONNE PUBLIQUE ^(b). Bornage du lot détaché.**

^(a) Ce plan est une annexe du procès verbal de bornage partiel du 18/12/2025 et ne peut pas être exploité sans celui-ci

^(b) Ce plan est une annexe du procès verbal de délimitation partielle de la propriété de la personne publique du 18/12/2025 et ne peut pas être exploité sans celui-ci

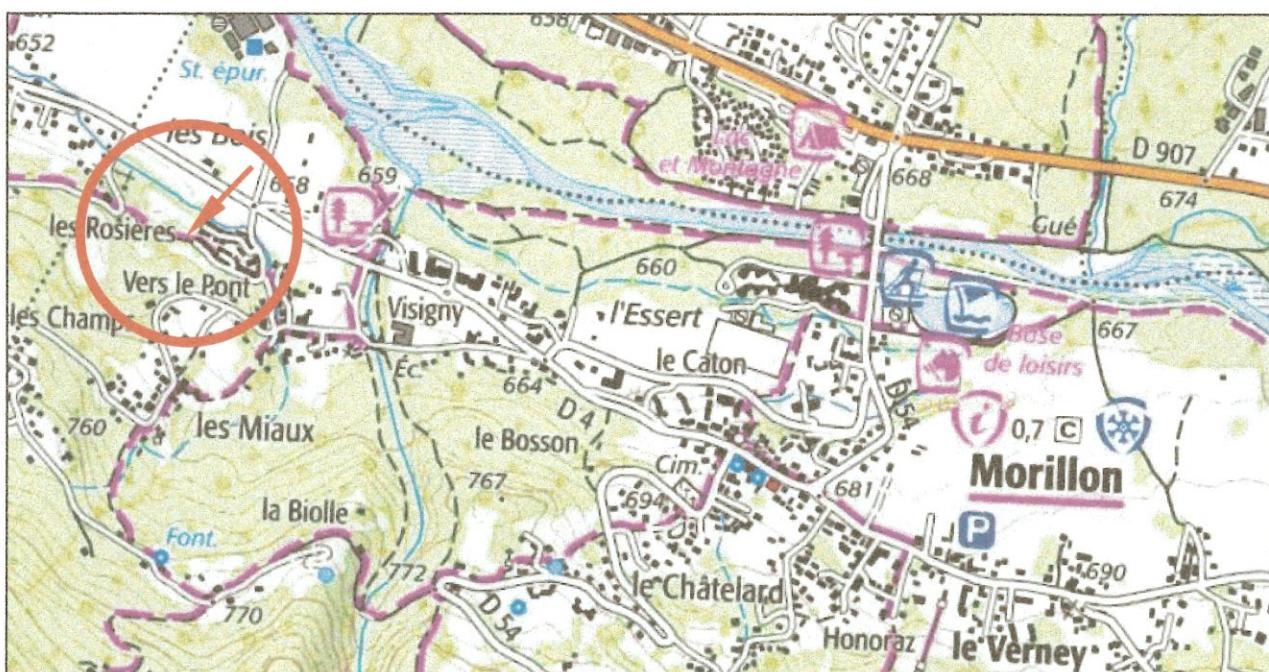
En cas de limite commune avec une copropriété, le mandat provisoire donné au syndic ou au syndicat ne sera définitif qu'après délibération de l'Assemblée Générale

COPIE

Complétée suivant indication
des propriétaires
*Original conservé dans les
archives du cabinet*

Plan de localisation du terrain

Sans échelle



Indices	Date	Observations	Par
A	18/12/2025	Plan initial établi suivant bornage du 18/12/2025	AM

74500 EVIAN LES BAINS
74200 THONON LES BAINS
74890 BONS EN CHABLAIS
74490 SAINT-JEORE EN FAUCIGNY
74340 SAMOËNS

T 04 50 75 00 77 74110 MORZINE
T 04 50 71 27 27 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
T 04 50 36 39 04 74380 BONNE
T 04 50 35 82 74 74270 FRANGY
T 04 50 34 46 81 01280 PREVESSIN-MOENS

T 04 50 79 07 51
T 04 50 49 02 04
T 04 80 95 76 31
T 04 50 32 26 12
T 04 50 40 40 88

Propriété de M. John McPHERSON et Mme Sarah WATSON				
N°	C	92	pour	1580 ca
		Contenance cadastrale totale :		1580 ca

Contenance Cadastrale : Contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale.

Superficie Arpentée : Résulte d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.

Superficie Réelle : Résulte d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle

—1983.080 —

Le

A circular stamp from the Mairie de Morillon, Haute-Savoie, dated 1916. The stamp features a central illustration of a building, likely a church, with the text "Mairie de MORILLON" at the top and "Haute-Savoie" at the bottom. A large, blue ink signature of "Simon BEERENS-BETTEX" is written across the stamp. Above the stamp, the text "Le Maire" is written in cursive, and to the right, "E=1916" is printed. The entire stamp is set against a white background.

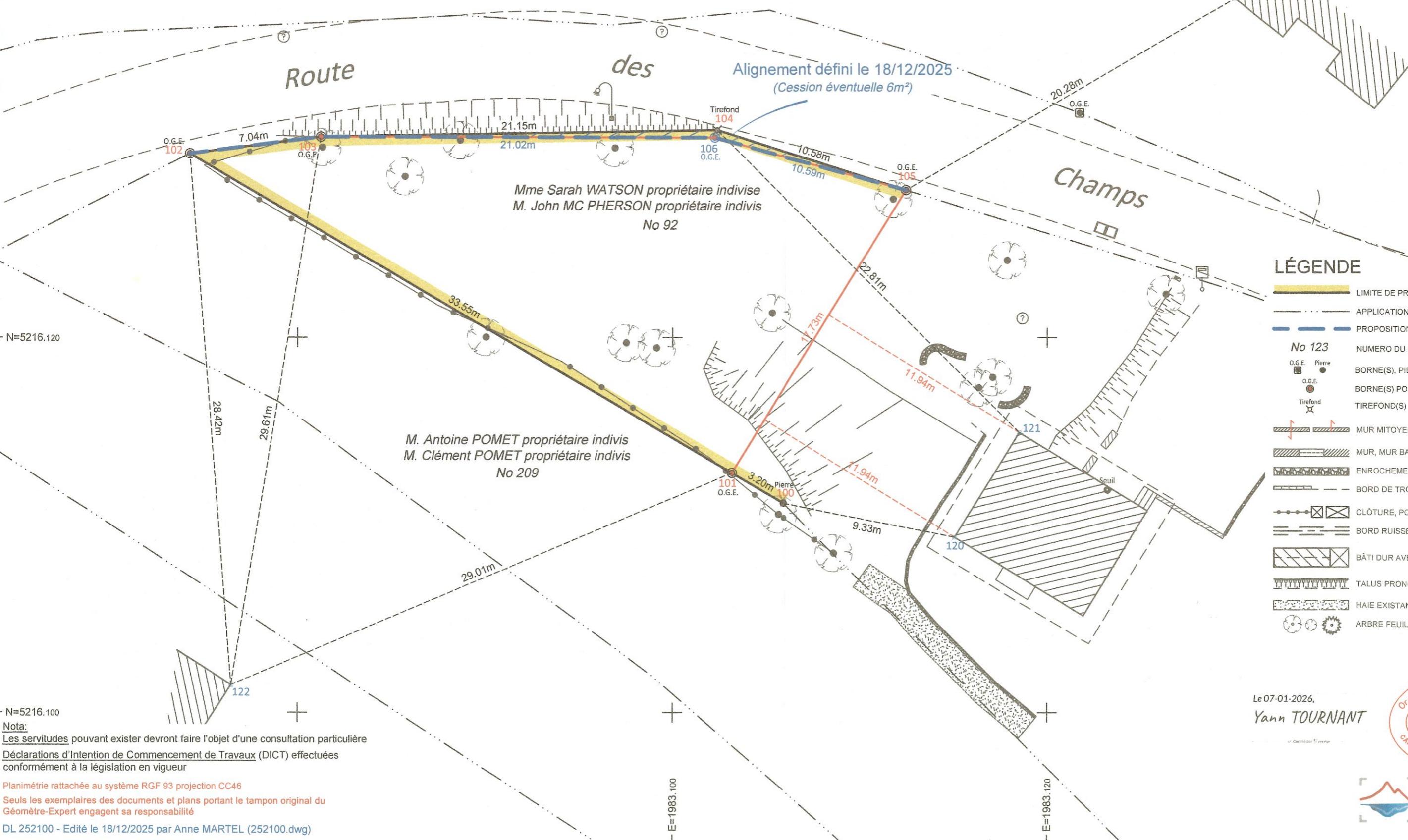
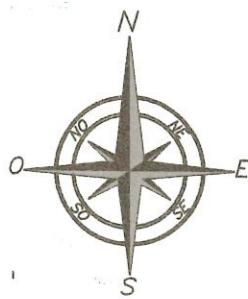
No 303

POINTS DE LIMITE ET D'ALIGNEMENT			
MAT	X	Y	Type de point
100	1983105.91	5216111.15	Borne pierre retrouvée le 08/12/2025
101	1983103.16	5216112.78	Borne OGE posée le 18/12/2025
102	1983074.24	5216129.80	Borne OGE posée le 18/12/2025
103	1983081.22	5216130.70	Borne OGE posée le 18/12/2025
104	1983102.37	5216131.05	Tirefond posé le 18/12/2025
105	1983112.46	5216127.87	Borne OGE posée le 18/12/2025
106	1983102.25	5216130.65	Borne OGE posée le 18/12/2025

Plan régulier des lieux dressé pour le bornage partiel contradictoire de la propriété de M. John McPHERSON et Mme Sarah WATSON située sur la commune de MORILLON en présence des propriétaires riverains, et complété sur les lieux en date du 18/12/2025

Section C

Echelle 1/ 200ème

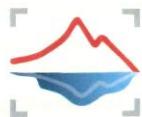


LÉGENDE

LIMITE DE PROPRIETE	
APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL	
PROPOSITION D'ALIGNEMENT	
No 123	NUMERO DU PLAN CADASTRAL
O.G.E.	Pierre
O.G.E.	BORNE(S), PIERRE(S) RETROUVÉE(S) LE 08/12/2025
Tirefond	BORNE(S) POSÉE(S) LE 18/12/2025
	TIREFOND(S)
	MUR MITOYEN, PRIVATIF
	MUR, MUR BAHUT, MUR DE SOUTÉNEMENT
	ENROCHEMENT
	BORD DE TROTTOIR, CHAUSSEÉ
	CLÔTURE, POTEAUX
	BORD RUISSAU, AXE RUISSAU
	BÂTI DUR AVEC FAÎTAGE, BÂTI LÉGER
	TALUS PRONONCÉ
	HAIE EXISTANTE
	ARBRE FEUILLU, ARBUSTE, RÉSINEUX

Le 07-01-2026,
Yann TOURNANT





CANEL
GÉOMÈTRE-EXPERT

Yann TOURNANT - Géomètre-Expert

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION PARTIELLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

PROPRIÉTÉ DE MME SARAH WATSON ET
M. JOHN MCPHERSON

Commune de : MORILLON (74440)

Lieu-dit : « 437 route des Champs »

Cadastrée Section C Parcellle N°92

Dossier n° : 252100

Agence : SAMOENS

Agences

74500	Evian-les-Bains	01 Avenue de Neuvecelle	T 04 50 75 00 77	74110	Morzine	388 Route des Grandes Alpes	T 04 50 79 07 51
74200	Thonon-les-Bains	36 Avenue de Sénévulaz	T 04 50 71 27 27	74160	Saint-Julien	16 Rue des Vieux Moulins	T 04 50 49 02 04
74890	Bons en Chablais	27 Impasse de Champs Gervais	T 04 50 36 39 04	74380	Bonne	771 Avenue du Léman	T 04 50 49 02 04
74490	Saint-Jeoire	129 Allée de la Géode	T 04 50 35 82 74	74270	Frangy	71 Rue du Grand Pont	T 04 50 32 26 12
74340	Samoëns	91 Impasse des Eaux Froides	T 04 50 34 46 81	01280	Prévessin-Moëns	80 Route du Nant	T 04 50 40 40 88

A la requête de **M. McPHERSON John**, propriétaire indivis de la parcelle, ci-dessus désignée, je soussigné **Yann TOURNANT, Géomètre-Expert** au sein de la société CANEL GEOMETRE-EXPERT (N° OGE 99610) dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS (74500), inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le N° 05582, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation partielle de la Propriété relevant du Domaine Public Routier identifiée dans l'Article 2,

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de MORILLON

Propriétaire et/ou gestionnaire de la voie nommée « Route des Champs » non cadastrée Commune de MORILLON (74440), Section C

Propriétaires riverains concernés :

1) Madame Sarah Louise WATSON, née le 25/12/1969, demeurant Husebygrenda 2, Sandefjord 3219, Norway

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de MORILLON (74) section C n° 92

Monsieur John Anderson McPHERSON, né le 25/01/1972, demeurant Husebygrenda 2, Sandefjord 3219, Norway

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de MORILLON (74) section C n° 92

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes.

Entre :

La voie dénommée relevant de la domanialité publique artificielle dénommée « Route des Champs », sise Commune de MORILLON (74440),

Et :

La propriété privée riveraine cadastrée Section C n° 92.

Article 3 : Modalité de l'Opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion en date du **18 décembre 2025** ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 1er décembre 2025 les propriétaires visés à l'article 1.

Mme Anne MARTEL Technicienne-Géomètre, sous mon contrôle et ma responsabilité, mandatée et représentant Mr Yann TOURNANT Géomètre-Expert D.P.L.G., a procédé à l'organisation de la réunion.

- M. John McPHERSON était absent représenté par Mme Jill STEWARD
- La Commune de MORILLON était présente représentée par M. Vincent PASQUIER, DST
- Mme Sarah WATSON était absente représentée par Mme Jill STEWARD

3.2. Eléments Analysés

Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte de vente en date du 17 décembre 2010 rédigé par Maître Alex TISSOT, Notaire à SAMOENS, au profit de M. John MC PHERSON et Mme Sarah WATSON

Les documents présentés par la personne publique :

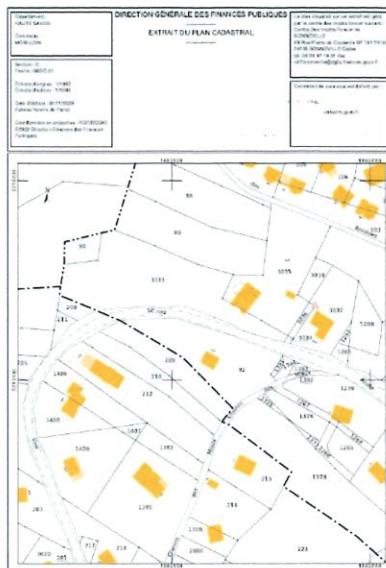
- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan régulier d'état des lieux avec le report de(s) repère(s) de calage réalisé dans le cadre de la présente opération de bornage,
- La fiche de consultation de la base de données GEOFONCIER,
- Le plan cadastral à titre d'information.



Les parties ont pris connaissance de ce(s) document(s) sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une borne pierre au point 100,

Les dires des parties repris ci-dessous :

- M. Vincent PASQUIER, DST, représentant la Commune de MORILLON, nous demande de reculer le point 104 afin de laisser le recul nécessaire pour le passage du réseau souterrain de l'éclairage public.

Article 4 : Définition des limites des propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition des limites :

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les limites objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **102 – 103 – 104 – 105**

Les repères nouveaux

102, 103, 105 : Bornes OGE posées le 18/12/2025

104 : Tirefond posé le 18/12/2025

ont été définis

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

106 : Borne OGE posée le 18/12/2025

a été définie

La limite de fait est identifiée suivant la ligne (en bleu sur le plan) : **102 – 103 – 106 - 105**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui

POINTS DE LIMITE ET D'ALIGNEMENT			
MAT	X	Y	Type de point
100	1983105.91	5216111.15	Borne pierre retrouvée le 08/12/2025
101	1983103.16	5216112.78	Borne OGE posée le 18/12/2025
102	1983074.24	5216129.80	Borne OGE posée le 18/12/2025
103	1983081.22	5216130.70	Borne OGE posée le 18/12/2025
104	1983102.37	5216131.05	Tirefond posé le 18/12/2025
105	1983112.46	5216127.87	Borne OGE posée le 18/12/2025
106	1983102.25	5216130.65	Borne OGE posée le 18/12/2025

POINTS D'APPUI			
MAT	X	Y	Type de point
120	1983115.07	5216109.35	Angle bâtiment
121	1983118.52	5216114.94	Angle bâtiment
122	1983076.45	5216101.47	Angle bâtiment
123	1983130.00	5216138.06	Angle bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une **régularisation foncière**, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une **occupation temporaire**, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

La surface **d'emprise est de 6m²**. Si vous consentez à officialiser cette emprise, la Commune devra préalablement enregistrer l'arrêté individuel d'alignement et prendre une délibération municipale. Dans le cas où le propriétaire s'oppose à une négociation amiable ou au prix proposé par les services fiscaux, la collectivité pourra engager une procédure d'expropriation.

Article 8 : Observations complémentaires

La présente opération a permis de positionner la limite de division projetée (ligne rouge sur le plan) 100 - 105.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Yann TOURNANT, société CANEL GEOMETRE-EXPERT dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS (74500), ou par courriel à contact@canel-geometre.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAMOËNS, le 18/12/2025.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes Yann TOURNANT



Cadre réservé à l'administration :

Arrêté n° 16/2026 du 30/01/26

Document annexé à l'arrêté



Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX